

(1)

( N° 215. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 21 MAI 1855

Cession, à la ville de Lierre, de quelques terrains des fortifications de cette place<sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE<sup>(2)</sup>, PAR M. VAN DEN BRANDEN DE REETH.

---

MESSIEURS,

En 1831 et 1832, le Gouvernement, voulant mettre la ville de Lierre à l'abri d'un coup de main, dont la prévision, dans les circonstances au milieu desquelles nous nous trouvions à cette époque, pouvait très-facilement se justifier, fit élever quelques ouvrages de fortification sur les anciens remparts de cette ville et construire des lunettes devant les portes de Malines, d'Anvers et de Bois-le-Duc. Mais plus tard, la conservation de ces travaux de défense ayant été considérée comme inutile, un arrêté royal du 25 mars 1849 vint en décréter la démolition.

Par suite de cette décision, la loi d'aliénation, votée par les Chambres, le 6 juin 1850, autorisa le Gouvernement à vendre ces remparts et leurs fossés d'enceinte, ainsi que les terrains sur lesquels se trouvaient établis les ouvrages de fortification que nous venons d'énumérer.

Les terrains à aliéner, de ce chef, étaient compris sous les nos 7 et 8 de la loi précitée; mais il est à remarquer qu'une disposition spéciale, écrite dans cette même loi, et qui en forme l'art. 2, autorisait le Gouvernement à rétrocéder à la ville de Lierre les terrains compris sous le n° 7, en faisant application du principe établi par l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, tandis que pareil mode d'aliénation ne pouvait pas s'appliquer aux terrains compris sous le n° 8. En effet, une partie de ces terrains ne provenait pas originairement de la ville de Lierre et avait été expropriée sur des parti-

---

(1) Projet de loi, n° 191.

(2) La section centrale, présidée par M. DE NAEYER, était composée de MM. MAGHERMAN, VAN DEN BRANDEN DE REETH, DE RUDDERE DE TE LOKEREN, MATTHIEU, DE PERCEVAL et DU BUS.

culiers ; dès lors, il fallait suivre la prescription de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi, qui ordonnait l'aliénation par voie d'adjudication publique.

Cependant, la ville de Lierre avait un grand intérêt à acquérir la totalité de ces terrains parce que, d'une part, d'anciens chemins vicinaux, supprimés par les travaux de fortification et qu'elle avait toujours considérés comme étant sa propriété, devaient être rétablis, tandis que, d'autre part, la vente faite à des particuliers de parcelles de terre situées si près de l'entrée de la ville, pouvait entraver la surveillance de son octroi.

En présence de cet état des choses, l'administration communale de la ville de Lierre sollicita également la rétrocession des terrains en question, mais cette demande ne put être accueillie par le Gouvernement, parce que l'exception écrite dans la loi du 6 juin 1850 ne leur était pas applicable.

Toutefois, M. le Ministre des Finances ne crut pas devoir repousser, d'une manière absolue, les prétentions de la ville de Lierre et pensa qu'il trouverait les moyens de concilier les intérêts de cette localité et ceux du trésor, en proposant de vendre le bien, de la main à la main, à un prix qui représenterait le montant des indemnités payées, dans le temps, par le Gouvernement. Ce prix s'élevait, pour les 2 hectares 61 ares 72 centiares, compris sous le n° 8, à une somme de fr. 18,408-30 :

La ville de Lierre, par une délibération du conseil communal, en date du 5 février 1855, accepta la proposition du Gouvernement.

Le projet de loi, soumis à notre examen, n'a donc qu'un seul but, c'est d'autoriser le Gouvernement à adopter un autre mode d'aliénation que celui prescrit par la loi du 6 juin 1850, et de remplacer la vente par voie d'adjudication publique par une cession de la main à la main.

Réduite à ces termes, la question ne peut présenter une grande importance, ni donner lieu à de grandes discussions.

Aussi toutes les sections ont-elles admis le projet de loi à une grande majorité et sans présenter aucune observation ; toutefois, la 5<sup>e</sup> section a demandé *si l'autorité militaire renonçait définitivement à tirer parti de la situation de Lierre comme point stratégique et si, pour le présent comme pour l'avenir, les fortifications ne pouvaient plus présenter aucune utilité pour la défense du pays ?*

La demande de la 5<sup>e</sup> section ayant été transmise au Gouvernement par M. le président de la section centrale, M. le Ministre des Finances a fait parvenir les renseignements suivants :

« En réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser pour » savoir *si la ville de Lierre est formellement abandonnée comme point stratégique dans le système de défense actuellement adopté*, je m'empresse de vous » informer, d'accord avec M. le Ministre de la Guerre, que le comité de défense, » qui a siégé en 1848, a reconnu que les ouvrages de fortification, élevés sur la » rive droite de la Nèthe à Lierre, pourraient être démolis, sans inconvénient, » sous le rapport militaire ; mais que els ouvrages de la rive gauche devaient être » conservés comme pouvant servir de tête de pont.

» Le Gouvernement ayant partagé cette manière de voir, la démolition des » ouvrages de la rive droite fut décrétée par arrêté royal du 23 mars 1849, dont

- » copie est ci-jointe (voir l'annexe), et le 26 juin suivant ces ouvrages furent
- » remis à l'Administration des domaines pour être aliénés au profit du Trésor.
- » Quant aux ouvrages de la rive gauche ils sont conservés. »

Dans la section centrale le projet de loi n'a donné lieu à aucune discussion. Un membre seulement a fait observer que la somme payée par la ville de Lierre représentait la grande valeur des terrains que le Gouvernement lui abandonnait, et qu'il n'y avait pas lieu de considérer cette cession comme une faveur. En effet, les terrains, dont il est ici question, n'ont qu'une contenance de 2 hectares 61 ares 72 centiares, et la somme à payer s'élève à fr. 18,408-30; il est à remarquer, en outre, que des travaux très-considérables de nivellement devront être exécutés avant de pouvoir en jouir, et tout le monde sait que ces travaux sont toujours très-coûteux.

En résumé, la section centrale ne pense pas qu'il puisse y avoir le moindre inconvénient à accorder au Gouvernement l'autorisation qu'il réclame, et propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

*Le Rapporteur,*

VAN DEN BRANDEN DE REETH.

*Le Président,*

G. DE NAEYER.



## ANNEXE.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Les ouvrages de fortification élevés sur les anciens remparts de la ville de Lierre, compris entre la Nèthe inférieure et la grande écluse, ainsi que les lunettes établies devant les portes de Malines, d'Anvers et de Bois-le-Duc, seront démolis.

ART. 2. Notre Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Donné à Bruxelles, le 25 mars 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Guerre,*

B<sup>on</sup> CHAZAL.

---